

Le Maire de Mulsanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu les Arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, à l'occasion et pendant la durée des **travaux et rénovation d'éclairage public, Hameau de la Foucaudière** à Mulsanne, qui **nécessitent une zone de « base vie »** au niveau de **l'ancien stade de l'école Flora Tristan boulevard Emile Plet** sur le domaine public et devant être réalisés par **BOUYGUES E&S** pour le compte de **LMM**.

ARRÊTE

Article 1 : Au vu des dits travaux, la circulation sera **perturbée et réglementée** au droit du chantier avec **rétrécissement de la chaussée, Hameau de la Foucaudière**, avec un **alternat** par feux ou manuel par panneaux B15, C18 ou K10 et **basculement de la circulation sur la chaussée opposée**, pendant la période des travaux et selon sa nécessité, du **lundi 21 septembre 2026 au vendredi 16 octobre 2026**

Article 2 : Le **stationnement** sera **interdit au droit du chantier** et selon sa nécessité pendant la période des travaux et sera considéré comme gênant (enlèvement de véhicules – Art. R. 417-10).

Article 3 : Les **piétons** seront invités à **emprunter l'accotement opposé des travaux** afin d'en assurer leur sécurité selon la nécessité du chantier.

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'entreprise en charge des travaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront affichées par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Tous les agents de la Force Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera versé au registre des arrêtés de la commune et affiché.

Fait à Mulsanne, le 15 septembre 2026,
Par délégation du Maire,
Le Maire adjoint,
Rémy CHABERT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

